

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

173/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Installation d'un échafaudage pour restauration de la façade – 13 Rue du Jeu de Paume

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande l'entreprise SOUPIRON, représentée par M. Arnaud SOUPIRON, 1104 rue de Chémery – 41230 MUR DE SOLOGNE ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules et des piétons et le stationnement pour l'installation d'un échafaudage pour restauration de la façade – 13 Rue du Jeu de Paume, du lundi 18 mars 2024 au dimanche 07 avril 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise SOUPIRON est autorisée à installer un échafaudage pour restaurer la façade au droit du 13 Rue du Jeu de Paume, du lundi 18 mars 2024 au dimanche 07 avril 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier :

- La Rue du Jeu de Paume sera fermée à la circulation uniquement du lundi au jeudi de 08h00 à 17h30 et le vendredi de 08h00 à 12h15. En dehors de ces horaires, l'échafaudage devra être démonté afin de permettre la circulation des véhicules ;
- Les riverains seront autorisés à emprunter la Rue du Jeu de Paume seulement en dehors des horaires du chantier ;
- La déviation s'effectuera par la Rue des Malards ;
- Le stationnement sera interdit dans la Rue du Jeu de Paume ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 07 mars 2024

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **12 MARS 2024**

Par délégation du Maire,
L'Adjoint



Date de mise en ligne sur le site internet : **14 MARS 2024**